

**Arrêté temporaire n° 2021-T-2367-DR-Circulation**  
portant réglementation de la circulation sur :

- D38 du PR 54+0420 au PR 54+0810 (La Barre-de-Monts) situés hors agglomération Pont de Noirmoutier
- D38 du PR 54+0420 au PR 54+0810 (La Barre-de-Monts) situés hors agglomération Pont de Noirmoutier
- D948 du PR 93+0805 au PR 97+0958 (Barbâtre et Beauvoir-sur-mer) situés hors agglomération passage du Gois
- D38 du PR 51+0927 au PR 57+0553 (La Barre-de-Monts et Barbâtre) situés hors agglomération Giratoire de la Libaudière au giratoire de la Charraud Pineau
- D38 du PR 53+0854 au PR 55+0560 (La Barre-de-Monts et Barbâtre) situés hors agglomération
- D38 du PR 51+0932 au PR 57+0501 (La Barre-de-Monts et Barbâtre) situés hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental de la Vendée**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté 2021-082-VIFE du 1er juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Michel FOURNEL, Chef de l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest (Challans), Direction des Routes, Pôle Infrastructures et Désenclavements,

VU le dossier de demande de manifestation déposé en préfecture par le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, dénommé "organisateur", pour l'organisation d'un feu d'artifice sur le pont de Noirmoutier.

VU les arrêtés de la commune de Barbâtre 2021-V154, 2021-V155, 2021-V156 et 2021-V157.

**CONSIDERANT** qu'en raison d'un tir de feu d'artifice, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

**CONSIDERANT** que l'organisateur pourra faire appel aux communes de Barbâtre et de la Barre-de-Monts pour déléguer tout ou parties des mesures du présent arrêté.

## **ARRETE**

### **Article 1**

À compter du 23/10/2021 et jusqu'au 24/10/2021, la circulation est alternée par K10, sur **D38 du PR 54+0420 au PR 54+0810 (La Barre-de-Monts) situés hors agglomération Pont de Noimoutier**

Le fonctionnement de l'alternat par feux ou par K10 selon les conditions de circulation, sera assuré par l'organisateur:

- Pour la période de 8h00 à 20h30.
- Pour la période de 22h00 à 1h00.

### **Article 2**

Le 23/10/2021, la circulation des véhicules est interdite de 20h30 à 22h00 sur **D38 du PR 54+0420 au PR 54+0810 (La Barre-de-Monts) situés hors agglomération Pont de Noirmoutier**.

### **Article 3**

Le 23/10/2021, la circulation des véhicules est interdite sur **D948 du PR 93+0805 au PR 97+0958 (Barbâtre et Beauvoir-sur-Mer) situés hors agglomération au passage du Gois** qui sera fermé de 14h45 jusqu'à la prochaine marée descendante.

### **Article 4**

Le 23/10/2021 et jusqu'au 24/10/2021 inclus, le stationnement des véhicules est interdit sur **D38 du PR 51+0927 au PR 57+0553 (La Barre-de-Monts et Barbâtre) situés hors agglomération, giratoire de la Libaudière au giratoire de la Charraud Pineau**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

### **Article 5**

À compter du 23/10/2021 et jusqu'au 24/10/2021, la circulation des piétons et cyclistes est interdite de 8h00 à 1h00 sur **D38 du PR 53+0854 au PR 55+0560 (La Barre-de-Monts et Barbâtre) situés hors agglomération**.

### **Article 6**

À compter du 23/10/2021 et jusqu'au 24/10/2021 inclus, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur **D38 du PR 51+0932 au PR 57+0501 (La Barre-de-Monts et Barbâtre) situés hors agglomération**.

### **Article 7**

Pendant cette période, les manoeuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits du **PR 51+927 au PR 57+553**.

### **Article 8**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur ou sous son contrôle en cas de pose par les communes de Barbâtre ou de la Barre-de-Monts.

### **Article 9**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

### **Article 10**

Un état des lieux contradictoire sera effectué par les organisateurs et le Conseil Départemental, avant la manifestation.

### **Article 11**

Les organisateurs assurent la sécurité des usagers circulant à proximité de la zone de pose des charges explosives.

**Article 12**

La gestion des stationnements est à la charge de l'organisateur.

**Article 13**

Nonobstant les dates ou horaires fixés aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'événement, concrétisées par la levée de la signalisation.

**Article 14**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 15**

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au bulletin officiel du Département de la Vendée.

**Article 16**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier, dénommé " l'organisateur ",

Mr le Maire de la commune de Barbâtre

Mr le Maire de la Commune de la Barre-de-Monts

Le Directeur Général des Services Départementaux,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans,            20 OCT. 2021

Le Président Conseil Départemental  
Pour le Président du Conseil Départemental

Le Chef de l'Agence Routière  
Départementale Nord-Ouest

  
**Michel FOURNEL**